



INTRODUCTION

1. En harmonie avec le principe d'un système comptable uniforme à l'échelle du cadre de responsabilisation des Biens non publics (BNP) au sein des Forces armées canadiennes (FAC), et conformément aux pratiques exemplaires d'ORACLE, un plan comptable à huit segments a été établi pour tous les établissements des BNP.
2. Les valeurs de segment figurant dans le plan comptable seront séparées par un trait d'union (-). Le tableau ci-dessous illustre la façon dont la chaîne (ou les combinaisons de codes) du plan comptable sera présentée aux utilisateurs.

NOUVEAU PLAN COMPTABLE				
Segment	Nom du segment	Longueur du segment	Qualificatif du segment	Commentaires
1	Établissement	4 valeurs numériques	Segment établissement	Représente les anciens UIEOS
2	Point de vente	4 valeurs numériques	Segment centre de coûts	Représente un ancien point de vente/une ancienne composante
3	Compte naturel	4 valeurs numériques	Segment compte naturel	Représente un ancien compte grand livre
4	Compte auxiliaire	3 valeurs numériques		
5	Centre de profit (ventes/fonds en fiducie/activités spéciales)	5 valeurs numériques		Représente les anciens rayons des ventes, fonds en fiducie et activités spéciales
6	Intersociété	4 valeurs numériques	Segment intersociété	Mêmes valeurs que le segment établissement
7	Non assigné	4 valeurs numériques		Valeur par défaut 0000
8	Non assigné	4 valeurs numériques		Valeur par défaut 0000

Segments non assignés : Deux segments non assignés supplémentaires sont disponibles pour une expansion éventuelle.

Exemple de plan comptable

3. L'exemple suivant montre comment tous les segments sont affichés dans PROPHÈTE au moment d'enregistrer différentes transactions à l'aide du nouveau plan comptable.

Exemple 1 : Enregistrement d'une dépense de location d'équipement au terrain de golf d'Halifax

- 1067-0036-7925-377-00000-0000-0000-0000

Détails :

- 1067 - Terrain de golf d'Halifax (établissement)
 - 0036 - Opérations (point de vente)
 - 7925 - Dépense de location (compte naturel)
 - 377 - Équipement (compte auxiliaire)
 - 00000 - Valeur par défaut (centre de profit)
 - 0000 - Valeur par défaut (intersociété)
 - 0000 - Valeur par défaut (non assigné)
 - 0000 - Valeur par défaut (non assigné)
4. Voici les annexes relatives aux segments :
- a. [Annexe A : Codes relatifs à l'établissement](#)
 - b. [Annexe B : Codes relatifs au point de vente](#)
 - c. [Annexe C : Codes relatifs au compte naturel](#)
 - d. [Annexe D : Codes relatifs au compte auxiliaire](#)
 - e. [Annexe E : Codes relatifs au centre de profit](#)
 - f. [Annexe F : Codes relatifs aux activités intersociétés](#)

GÉNÉRALITÉS

5. Dans le cas des unités qui utilisent le système comptable des BNP, PROPHÈTE, le bureau de la comptabilité local des BNP doit communiquer avec le bureau national des rapports financiers (BNRF) concernant les questions et exigences relatives aux établissements/points de vente locaux et aux comptes naturels. Les unités qui n'utilisent pas PROPHÈTE (notamment la Réserve ou les navires) doivent communiquer avec le bureau de comptabilité local des BNP relativement à leurs questions et à leurs exigences.
6. Tous les documents comptables, soit ceux de PROPHÈTE ou d'un autre logiciel de comptabilité autorisé (SAGE Accounting) se fonderont sur ce plan comptable, pourvu que la structure du logiciel le permette. Les comptes de PROPHÈTE comportent au moins douze chiffres et comprennent le numéro d'établissement, de point de vente et de compte naturel, c.-à-d. le numéro particulier du compte d'actif, de passif, de capitaux propres et de revenus et de dépenses. Selon les exigences de production de rapports, il peut être nécessaire de raffiner le classement des opérations par comptes auxiliaires ou par centres de profit. Les comptes intersociétés sont utilisés, le cas échéant.
7. Les comptes des opérations utilisant un autre logiciel autorisé par le chef des services financiers (CSF) doivent compter au moins quatre chiffres comme l'exigent les comptes naturels, c.-à-d. le numéro particulier du compte d'actif, de passif, de capitaux propres et de revenus et de dépenses, comme l'indique l'annexe C.
8. Le bureau de la comptabilité d'un établissement des BNP qui a besoin d'un compte naturel

qui n'est pas compris dans le plan comptable actuel peut en faire la demande au BNRF, qui l'évaluera. Sur approbation, le BNRF fera parvenir tout changement nécessaire à l'équipe responsable du soutien à PROPHÈTE pour qu'elle fasse la modification officielle au plan comptable. De son côté, l'équipe informera tous les bureaux de la comptabilité (bureau national et ceux des bases) de la modification apportée au plan comptable.

POINTS DE VENTE DES SBMFC

9. Les points de vente au sein de l'établissement des SBMFC (0101) sont également utilisés pour contrôler les pourcentages de remboursement public des fonds à gestion centralisée. En conséquence, leur création, leur suppression ou leur modification dans le plan comptable ou dans le système de gestion de l'information financière (SGIF) PROPHÈTE ne peut être approuvée que par le directeur des finances, le CFS ou leurs représentants désignés.
10. Le directeur des finances maintient le cadre de contrôle permettant d'attribuer les pourcentages de remboursement public approuvés aux points de vente des SBMFC. Aucun autre pourcentage ne peut être utilisé pour les remboursements publics et les pourcentages sont établis :
 - a. directement à partir de l'A-PS-110;
 - b. en fonction d'un partage calculé et documenté des responsabilités publiques et non publiques;
 - c. conformément à un autre accord avec le ministère de la Défense nationale (MDN).

POINTS DE VENTE DES ETABLISSEMENTS DE L'ORGANISATION

11. Les points de vente pour d'autres personnes morales (entre 0100 et 0999, sauf 0101) ne peuvent être créés, supprimés ou modifiés dans le plan comptable ou le SGIF PROPHÈTE qu'avec l'approbation du partenaire d'affaires des finances, du gestionnaire supérieur des partenaires d'affaires en finance, du directeur des finances, du CSF ou de leurs représentants désignés

POINTS DE VENTE DES ETABLISSEMENTS LOCAUX

12. Les points de vente des établissements locaux (1000 et plus) ne peuvent être créés, supprimés ou modifiés dans le plan comptable ou le SGIF PROPHÈTE qu'avec l'approbation du directeur de la comptabilité, du directeur des finances, du CSF ou de leurs représentants désignés.
13. Le formulaire pour demander la création, la modification ou la suppression de points de vente se trouve à [l'annexe G](#)

[Annexe A : Codes relatifs à l'établissement](#)

[Annexe B : Codes relatifs au point de vente](#)

[Annexe C : Codes relatifs au compte naturel](#)

[Annexe D : Codes relatifs au compte auxiliaire](#)

[Annexe E : Codes relatifs au centre de profit](#)

[Annexe F : Codes relatifs aux activités intersociétés](#)

[Annexe G : Formulaire de création, de modification ou de suppression de points de vente](#)